

Québec, le 11 octobre 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Village Nordique de Umiujaq
C. P. 108, Umiujaq, QC
J0M 1Y0

N/Réf. : 3215-08-022

Objet : Projet d'aménagement d'une passerelle piétonnière à Umiujaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 23 août 2019 et complétés le 25 septembre 2019, concernant le projet d'aménagement d'une passerelle piétonnière sur le territoire du village d'Umiujaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Le déplacement de deux caissons existants à une plus grande distance l'un de l'autre;
- L'aménagement de coussins de matériaux granulaires comme assises des caissons;
- L'encrochement des assises;
- Le retrait des matériaux granulaires tombés dans le ruisseau;
- La mise en place du tablier de la passerelle constitué d'une structure d'acier préfabriquée d'une longueur de 16 m.

Il est prévu que les travaux soient complétés au cours de l'année 2019.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants et ce :

- Lettre de M^{me} Chantal Lalonde, de l'Administration Régionale Kativik, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord du Québec, daté du 23 août 2019, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de construction d'une passerelle piétonnière – Umiujaq, 2 pages et 2 pièces jointes :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-08-022

11 octobre 2019

- Formulaire de renseignements préliminaires pour la construction d'une passerelle piétonnière à Umiujaq, Administration Régionale Kativik, daté du 29 juillet 2019, 4 pages;
- Document d'appui au formulaire, Projet d'aménagement d'une passerelle piétonnière à Umiujaq, Administration Régionale Kativik, daté d'août 2019, 11 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau